



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 2
19 octobre 2000

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

I. PREAMBULE, DEFINITIONS, OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS

[Le préambule et les définitions seront examinés ultérieurement]

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

D. *Principes directeurs*

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties seront guidées notamment par les principes suivants :

1. il est extrêmement important de réduire l'impact actuel de l'épidémie de tabagisme et de mettre un terme à son développement si l'on veut protéger les individus au même titre que la santé publique aux niveaux national et mondial, et pour cela des mesures nationales multisectorielles globales, ainsi qu'une action internationale coordonnée sont nécessaires ;
2. chacun devrait être pleinement informé du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac, et les non-fumeurs devraient être protégés du tabagisme passif ;
3. des circonstances particulières dans certains pays, qui manquent de moyens de santé publique ou dont la situation économique est par trop difficile, pourront exiger que leur soit fournie une assistance technique afin qu'ils puissent établir et mettre en oeuvre des programmes efficaces de lutte antitabac ;
4. les mesures de politique commerciale prises à des fins de lutte antitabac ne devraient pas constituer une forme de discrimination arbitraire ou injustifiable ou encore une restriction déguisée au commerce international ;
5. l'industrie du tabac devrait être tenue pour responsable des dommages passés, présents et futurs causés à la santé publique par ses produits partout dans le monde ;
6. les générations présentes et futures doivent être protégées des conséquences sanitaires et socio-économiques défavorables de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

[Fin de l'extrait]

Nouvelles propositions émanant de la séance plénière INB1, 18 octobre 2000

Texte proposé par l'Argentine

Paragraphe supplémentaire, numéroté 7.

7. il convient de s'assurer que le succès des stratégies de réduction de la demande de tabac n'ait pas de répercussions sociales et économiques négatives dans les pays producteurs de tabac, en élaborant les mécanismes nécessaires.

Texte proposé par la Chine, nouveau paragraphe 5

5. l'industrie du tabac devrait être tenue pour responsable des dommages causés à la santé publique par ses produits, et chaque pays devrait déterminer la portée et les modalités de ces responsabilités en fonction du droit interne et de la situation pratique ;

Texte proposé par l'Inde, nouveau paragraphe 2

2. chacun devrait être informé du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac, et les non-fumeurs devraient être protégés du tabagisme passif par des mesures appropriées ;

Texte proposé par la Nouvelle-Zélande

Paragraphe supplémentaire, numéroté 7.

7. les dispositions de la convention-cadre pour la lutte antitabac doivent être reconnues comme la norme minimale. Les Parties sont encouragées à mettre en oeuvre des mesures sur le plan intérieur allant au-delà des exigences de la Convention.

Texte proposé par le Pérou, nouveau paragraphe 3

3. fournir une assistance technique et financière pour aider à établir et mettre en oeuvre des programmes efficaces de lutte antitabac aux pays qui manquent des moyens de santé publique ou dont la situation économique est par trop difficile ;

= = =